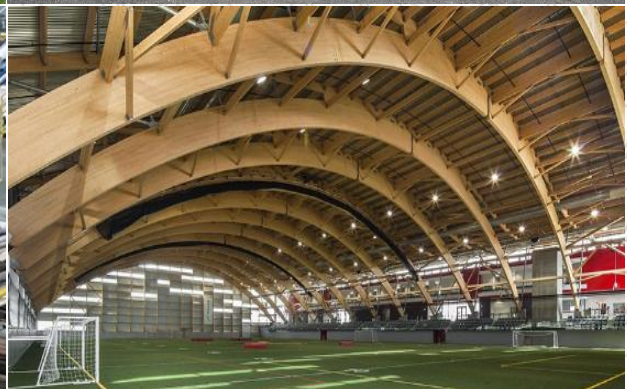


Mesure d'accompagnement et de soutien technique destinée aux entreprises forestières québécoises (MASTE)

Cadre normatif

2022-07-29

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



Photos de la couverture

Roch Théroux (en haut à gauche)

Marta Trzcianowska, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (en haut à droite)

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (en bas gauche et à droite)

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN (PDF) : 978-2-550-89235-9 (2^e édition, 2021)

ISBN (PDF) : 978-2-550-85886-7 (1^{re} édition, 2020)

Table des matières

Table des matières	III
1. DESCRIPTON	4
2. OBJECTIF	4
3. ADMISSIBILITÉ	5
3.1 Requérants admissibles	5
3.2 Requérants non admissibles	5
3.3 Projets admissibles	5
3.4 Activités admissibles	6
3.5 Dépenses admissibles	7
3.6 Demandes admissibles	8
4. SELECTION DES DEMANDES	8
4.1 Analyse de l'admissibilité	8
4.2 Évaluation des demandes	8
4.3 Transmission d'une lettre et réponse	9
5. CALCUL ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION	9
5.1 Calcul de la subvention	9
5.2 Versement de la subvention	9
5.3 Cumul de l'aide financière	10
6. REDDITION DE COMPTES	10
7. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	10
8. GESTION DE LA MASTE	11
9. DURÉE	12

1. DESCRIPTON

L'innovation et l'évolution des technologies dans tous les secteurs de l'industrie forestière contribuent à accentuer le besoin de main-d'œuvre qualifiée. L'implantation de nouveaux procédés et de technologies innovantes nécessite généralement de la main-d'œuvre spécialisée. Le recours à des spécialistes externes permet de pallier le manque de main-d'œuvre qualifiée à l'interne et les difficultés de recrutement tout en favorisant la compétitivité et la pérennité des entreprises. Il permet également de consolider de nombreux emplois, particulièrement dans les régions où l'industrie forestière est le principal moteur économique.

La Mesure d'accompagnement et de soutien technique (MASTE) est une mesure de soutien destinée aux entreprises forestières québécoises œuvrant dans les domaines de la transformation des bois, les cours à bois (y compris les centres de valorisation et de transit) ainsi qu'en récolte et en transport des bois. Cette mesure est élaborée en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) qui prévoit que le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières.

2. OBJECTIF

L'objectif de la MASTE est d'accompagner les entreprises forestières québécoises faisant face à un manque de main-d'œuvre qualifiée en leur offrant un soutien financier pour l'embauche de spécialistes externes. Ces spécialistes pourront réaliser des interventions techniques sur mesure permettant, par des conseils ou des avis techniques, l'amélioration des opérations forestières, des équipements, des produits, des procédés de transformation ou de l'approvisionnement pour leurs usages actuels ou planifiés. Ils pourront aussi effectuer un transfert technologique issu notamment de la recherche et du développement pour la mise en place de solutions innovantes. Des tests en laboratoire externes pourront également être effectués s'ils sont requis afin de valider une solution technique applicable en usine et son transfert technologique.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Requéranants admissibles

Les requéranants admissibles à la MASTE :

- sont les entreprises forestières québécoises et les organismes sans but lucratif légalement constitués et enregistrés au Québec;
- résident y exercent ses activités au Québec; et
- sont actives dans l'industrie forestière et plus particulièrement dans l'un des secteurs suivants :
 - récolte de bois;
 - transport de bois;
 - cours à bois (y compris les centres de valorisation et de transit).
 - pâtes et papiers;
 - bioproduits;
 - panneaux;
 - sciage;
 - construction bois;
 - bioénergie;
 - manufacturiers des produits du bois.

3.2 Requéranants non admissibles

N'est pas admissible à la MASTE le requéranant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.R., chapitre A-6.001) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ((L.R.C. (1985), ch. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations envers le MFFP, après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure.

3.3 Projets admissibles

Les projets admissibles à la MASTE doivent être des projets d'accompagnement :

- offerts par des spécialistes dans le but de venir en aide aux entreprises forestières québécoises. Dans le cas où un spécialiste essentiel à la réalisation d'un projet ne serait pas disponible au Québec, la demande devra préciser clairement pour quelle raison

l'embauche de ce spécialiste est nécessaire et indiquer quel effort lui est demandé. Toute participation supérieure à 5 % (p. ex. : 8 heures maximum pour un projet de 160 heures) de cette ressource devra être préalablement autorisée par le MFFP. Ces ressources hors Québec devront représenter des dépenses marginales au sein des projets;

- qui se réalisent par le biais de diagnostics techniques, services techniques ou transferts technologiques permettant l'amélioration des produits, des procédés de transformation, des équipements, des opérations forestières ou de l'approvisionnement (récolte et transport des bois). L'accompagnement peut se réaliser par le biais de tests en laboratoire externes s'ils sont requis afin de valider une solution technique applicable en usine et son transfert technologique;
- d'une durée maximale de 12 mois. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation du MFFP, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté à cette durée. Dans ce dernier cas, il faut que le participant fasse la démonstration de circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement de compléter l'ensemble du projet. La subvention accordée au départ ne pourra être augmentée à la suite de ce nouveau délai;
- d'un minimum 30 heures dans le cas de services techniques ou de transferts technologiques. Dans le cas des diagnostics techniques, il n'y a aucun minimum d'heures ;
- d'un maximum 160 heures par spécialiste qui participe au projet et de 500 heures par projet dans le cas où plus d'un spécialiste y participe (cela tout en respectant la limite de 160 heures par spécialiste).

3.4 Activités admissibles

Type d'activité	Description
Diagnostic technique	Déterminer une problématique particulière pour obtenir des pistes de solutions ou des recommandations. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la productivité d'un équipement et obtenir des pistes de solutions sur les améliorations potentielles. • Détecter les méthodes d'opération peu productives et accompagner les promoteurs pour corriger la situation.
Services techniques	Fournir des conseils ou avis techniques, proposer des solutions technologiques novatrices aux entreprises.

	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir l'avis d'un expert pour définir une flotte optimale d'un équipement pour un centre de triage et de valorisation de la fibre. • Obtenir l'assistance d'un expert pour la modification d'un équipement dans le but de fabriquer un nouveau produit.
Transfert technologique	<p>Transférer à l'entreprise de l'information provenant notamment de la recherche et du développement.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implanter un nouveau procédé élaboré dans un centre de recherche. • Transmettre les connaissances d'un expert aux employés d'une entreprise sur le fonctionnement d'une machine complexe.
Tests en laboratoire externe	<p>Valider une solution technique applicable en usine et son transfert technologique.</p>

Les activités liées à la gestion d'une entreprise ne sont pas admissibles.

3.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les honoraires professionnels et les frais de documentation du projet dans les limites présentées au tableau ci-dessous. Les dépenses sont admissibles à partir de la date d'acceptation de la demande qui sera indiquée dans la lettre d'acceptation, le cas échéant.

Dépenses admissibles	Description	Limites
Honoraires professionnels	Honoraires professionnels d'un spécialiste externe apte à fournir les services et conseils techniques répondant aux besoins des participants selon les taux horaires autorisés par le MFFP.	160 heures par spécialiste, 500 heures par projet
Frais de documentation	Frais liés à de la documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés) jugée indispensable et nécessaire à l'atteinte des objectifs du projet.	2 000 \$

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être raisonnables, au regard du projet et de sa nature, et être directement liées à la réalisation du projet.

3.6 Demandes admissibles

Pour obtenir une subvention dans le cadre de la MASTE, les requérants doivent remplir le formulaire de demande de subvention disponible sur le site Internet du MFFP à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/programmes/maste>. La demande devra comprendre notamment des renseignements sur le requérant et sur les aspects techniques et financiers du projet.

Les requérants doivent transmettre au MFFP les documents suivants à : maste@mffp.gouv.qc.ca :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété et signé par la personne autorisée
- Curriculum vitae* du ou des spécialistes intervenant dans le projet
- Offre de service du fournisseur ou autres documents (si pertinent)

Toute demande incomplète sera retournée au requérant. Le MFFP peut demander de la documentation supplémentaire s'il le juge nécessaire.

Un maximum de deux services techniques ou transferts technologiques et de deux diagnostics techniques peuvent être réalisés par année financière et par établissement.

4. SELECTION DES DEMANDES

4.1 Analyse de l'admissibilité

Les demandes seront sélectionnées en continu par le MFFP selon le principe du « premier arrivé, premier servi », et ce, jusqu'à épuisement du budget de la MASTE.

Le MFFP analysera l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents et qu'elles incluent tous les documents requis prévus au cadre normatif, s'il y a lieu.

4.2 Évaluation des demandes

Toutes les demandes admissibles seront évaluées par le MFFP et devront, pour être acceptées, répondre à tous les critères suivants :

- la réalisation du projet au Québec;
- la conformité du projet avec les orientations et stratégies du MFFP;
- la pertinence du projet;
- la crédibilité du projet;
- l'expertise du ou des professionnels qui réaliseront l'intervention technique, le transfert technologique ou les tests en laboratoire;

- les retombées potentielles du projet (pour être acceptés, les projets doivent permettre d'obtenir une ou plusieurs de ces retombées) :
 - Réduction des coûts opérationnels
 - Augmentation de la productivité
 - Amélioration de la qualité des produits
 - Optimisation des procédés
 - Développement de nouveaux marchés
 - Amélioration des produits pour usages actuels ou planifiés.

4.3 Transmission d'une lettre et réponse

À la suite de l'analyse de la demande, le MFFP peut recommander l'acceptation ou le refus de celle-ci. À ce moment, une lettre de refus ou d'acceptation sera transmise au requérant. Le montant maximal de la subvention et la date d'admissibilité des dépenses seront indiqués dans la lettre d'acceptation, le cas échéant.

La lettre d'acceptation comportera une annexe, qui devra être retournée au MFFP dûment signée par le bénéficiaire dans les trois semaines suivant la réception de la lettre. Cette annexe fera foi de l'acceptation par le bénéficiaire de l'aide financière accordée ainsi que de toutes les clauses et les conditions indiquées dans la lettre d'annonce et le présent cadre normatif.

5. CALCUL ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 Calcul de la subvention

La subvention maximale accordée correspondra au moindre des montants suivants :

- 75 % des dépenses admissibles ;
- 50 000 \$ par projet.

5.2 Versement de la subvention

La subvention sera versée en un seul versement après la fin du projet et à la suite de l'acceptation par le MFFP du rapport final, des factures présentant le détail des heures travaillées et du questionnaire « Retombées du projet » à remplir en ligne.

Le MFFP peut demander des pièces justificatives supplémentaires s'il le juge nécessaire.

5.3 Cumul de l'aide financière

La subvention attribuée par le MFFP peut être combinée avec l'aide financière offerte directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés et les entités municipales.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) et des entités ne doit pas excéder 75 % des dépenses admissibles liées au projet, sans quoi la contribution du MFFP sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

6. REDDITION DE COMPTES

Un rapport final doit être produit par le bénéficiaire dans les 30 jours suivant la date de fin de projet prévue inscrite dans la demande acceptée par le MFFP. .

Le rapport final devra notamment comprendre un résumé du projet, le coût total de celui-ci, le détail des dépenses admissibles (honoraires), le montage financier, la description et les résultats des travaux réalisés ainsi que des recommandations.

La section 2 du rapport final « Retombées du projet » doit être obligatoirement remplie en ligne. Le lien est indiqué dans le formulaire correspondant.

Les livrables qui seront produits par le fournisseur de services et livrés à l'entreprise accompagnée doivent être soumis également au MFFP en même temps que le rapport final du projet.

Le requérant devra également fournir toutes les factures présentant le détail des heures travaillées qui concernent la réalisation du projet.

7. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

En participant à la MASTE, le bénéficiaire s'engage à :

- a) consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MFFP, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du bénéficiaire, le montant de la subvention et la nature du projet;
- b) conserver tous les documents et renseignements relatifs au projet pendant une période de cinq ans suivant la réalisation du projet ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir au MFFP, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie;

- c) aviser le MFFP par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au projet;
- d) respecter les lois et règlements en vigueur et le cadre normatif de la MASTE ;
- e) informer le ministre sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation.

8. GESTION DE LA MASTE

Le MFFP se réserve le droit de revoir le montant de la subvention établie dans la lettre d'acceptation du projet, mais uniquement à la baisse, par exemple si, au moment du versement de la subvention, les coûts du projet sont inférieurs aux coûts prévus dans le formulaire de demande d'aide financière, si les rapports présentés au MFFP sont insatisfaisants ou s'ils manquent, si le bénéficiaire a reçu une autre aide financière pour le projet, si le projet a été modifié sans l'accord du MFFP ou qu'il ne s'est pas réalisé comme prévu ou si le présent cadre normatif n'a pas été respecté.

Le MFFP se réserve également le droit d'exiger un remboursement total ou partiel du montant de la subvention si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations prévues au présent cadre normatif ou s'il lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a effectué de fausses représentations dans le cadre de la réalisation du projet. Le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le MFFP portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État, en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) à partir de la date d'échéance du remboursement.

Le MFFP se réserve le droit :

- de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères de la MASTE;
- de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire globale
- suspendre ou de mettre fin à la MASTRE en tout temps sans préavis.

Le MFFP ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application de la MASTE. Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de la réalisation du projet. Le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour le MFFP et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

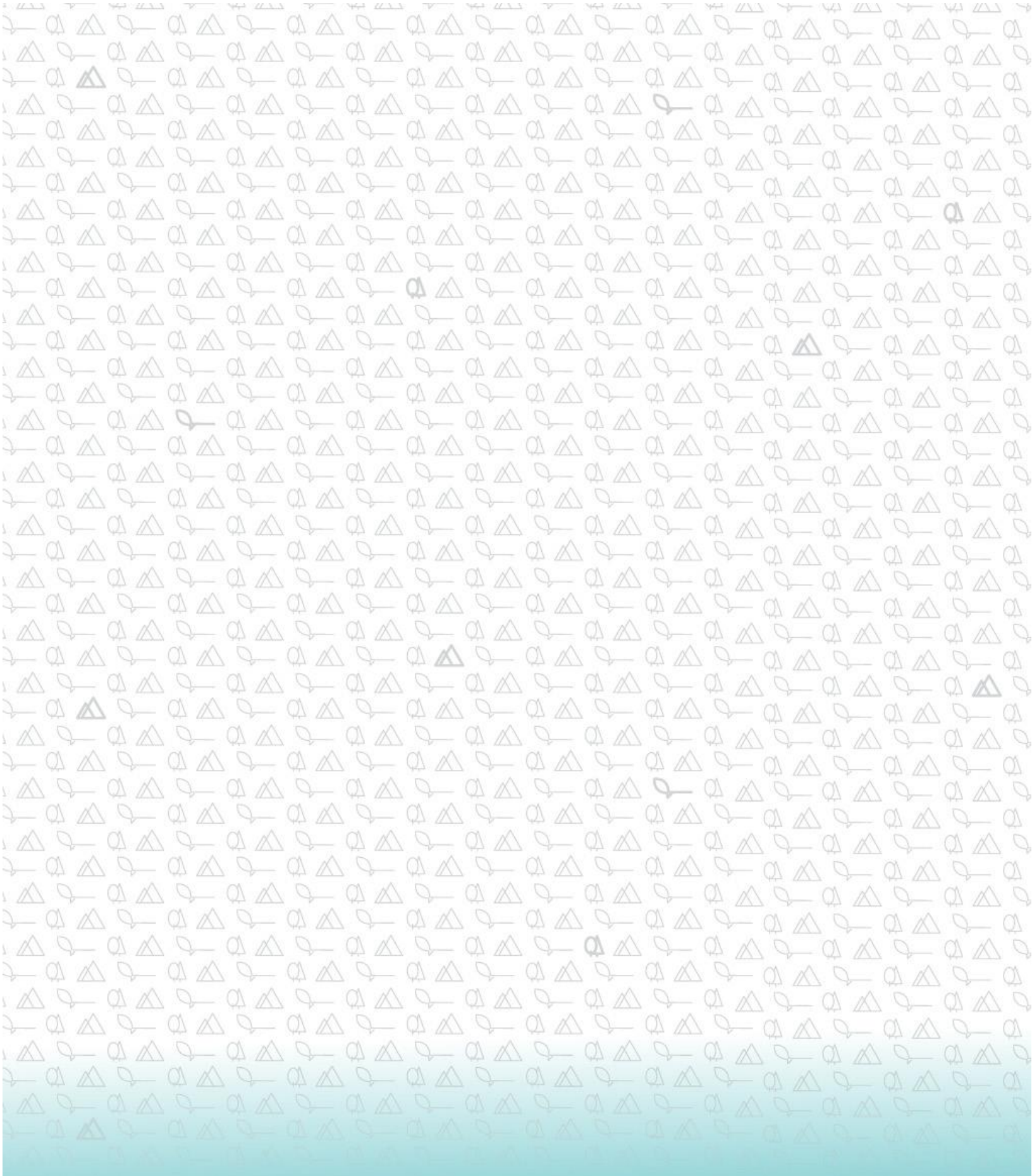
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Les demandes d'aides financières et les versements effectués peuvent faire l'objet d'une vérification par le MFFP, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

Si, après avoir consulté le cadre normatif, vous avez besoin de plus d'informations, communiquez par courriel, à l'adresse maste@mffp.gouv.qc.ca.

9. DURÉE

La MASTE entre en vigueur le 18 juillet 2022 et prendra fin lorsque le budget alloué est entièrement engagé.



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 